



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

- 9 NOV. 2015

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL
n° 2015-352 TM du 6 novembre 2015
portant délivrance d'une autorisation de recherche
de Gîte géothermique Basse Température
dit « PER Marignane/Marseille Nord »
aux sociétés SARL GÉOTHERMAR
et GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICES-COFELY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1 :

Il est octroyé une autorisation de recherche de gîte géothermique basse température aux sociétés SARL GÉOTHERMAR (siège social : 146 rue Paradis, 13006 Marseille) et GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICES-COFELY (siège social : Wilson II, 80 avenue du général De Gaulle, CS 90021, 92031 Paris La Défense cedex).

La durée de cette autorisation est de trois ans à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sa superficie est d'environ 248 km² de surface aquatique. Elle est définie par un polygone dont les 7 sommets ont les coordonnées Lambert III suivantes :

	X	Y
K	824639	137900
L	826895	140342
M	842537	142102
N	540977	136697

O	850234	132276
P	848486	129866
Q	831497	125639

Ce polygone, représenté sur le plan joint en annexe au présent arrêté, couvre tout ou partie du territoire des communes de :

- Marignane,
- Aix-en-Provence,
- Berre l'Etang,
- Bouc Bel Air,
- Cabriès,
- Les Pennes Mirabeau,
- Rognac,
- Saint Victoret,
- Velaux,
- Ventabren,
- Vitrolles ;

Ce permis exclusif de recherche vise toute ressource géothermique située entre 200m et 3000m de profondeur avec pour objectifs principaux les horizons géologiques ci-dessous:

- Urgonien de profondeur estimée : 1500-1800 m
- Jurassique de profondeur estimée : 2500-2700 m

Article 1.2:

Les travaux de reconnaissance de cette ressource (forage et essais) devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable au titre de l'article 3.3 du décret n° 2006-649 du 2 juin relatif aux travaux miniers.

Article 1.3 :

Les conclusions des travaux de reconnaissance feront l'objet d'un rapport confidentiel qui sera remis au préfet et à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY